

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 05 février 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) » (ICC-01/14-01/21-674-Conf) et demande d'accéder à l'enregistrement vidéo de la session de préparation de P-1289 ». ICC-01/14-01/21-678-Conf.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 19 janvier 2024, l'Accusation communiquait à la Défense et à la Représentante Légale des Victimes une copie de courtoisie de la version anglaise du « log » de la session de préparation du témoin P-1289, précisant que « A French translation of the Annex will be prepared and disclosed to you in due course. The attached log and Annex will similarly be disclosed in the coming week or shortly thereafter. »¹.

3. Le 23 janvier 2024, l'Accusation déposait une « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) »² visant à introduire le compte-rendu de la préparation du témoin P-1289 par le biais de la Règle 68(3) du Règlement de procédure et de preuve.

4. Le même jour, la Défense écrivait à l'Accusation pour lui demander si l'Accusation pouvait lui communiquer dans les meilleurs délais la version française de l'annexe du compte-rendu de la préparation du témoin P-1289, conformément à la Règle 76 du Règlement de procédure et de preuve et en application de la décision ICC-01/14-01/21-491, par. 11 du 28 septembre 2022³.

5. Le 24 janvier 2024, la Défense écrivait à l'Accusation pour lui demander d'accuser réception de son mail du 23 janvier 2024 et de lui communiquer la version française de l'annexe du compte-rendu de la préparation du témoin P-1289⁴.

6. Le même jour, l'Accusation communiquait à la Défense la version française de l'annexe du compte-rendu de la préparation du témoin P-1289⁵.

¹ Mail de l'Accusation à D33, « Provision of the disclosure log and clarifications / corrections from the witness preparation session of P-1289 (courtesy copies) », 19 janvier 2024, 10h59.

² ICC-01/14-01/21-674-Conf.

³ Mail de D33 à l'Accusation, « RE: Provision of the disclosure log and clarifications / corrections from the witness preparation session of P-1289 (courtesy copies) », 23 janvier 2024, 10h22.

⁴ Mail de D33 à l'Accusation, « RE: Provision of the disclosure log and clarifications / corrections from the witness preparation session of P-1289 (courtesy copies) », 24 janvier 2024, 14h04.

⁵ Mail de l'Accusation à D33, « RE: Provision of the disclosure log and clarifications / corrections from the witness preparation session of P-1289 (courtesy copies) », 24 janvier 2024, 15h04.

II. Discussion.

1. Concernant la demande d'introduction du compte-rendu de préparation.

7. La Défense s'oppose à la demande de l'Accusation d'introduire le compte-rendu de la préparation du témoin P-1289 par le biais de la Règle 68(3) du Règlement de procédure et de preuve, pour les raisons suivantes.

8. Pour la Défense, dans la mesure où l'existence de corrections et d'ajouts à la déclaration antérieure d'origine pourrait faire peser des doutes sur la fiabilité de cette déclaration antérieure (qui a été pourtant signée par le témoin et confirmée comme étant exacte), la seule manière de procéder afin de ne prendre aucun risque c'est de discuter en audience, avec le témoin qui aura prêté serment, de ce qui serait issu de la séance de préparation. En effet, à partir du moment où un témoin a donné dans deux déclarations distinctes, deux récits différents et qu'il y a un problème de cohérence entre les deux, l'on ne peut admettre au dossier de l'affaire les deux récits sans éclaircir, avec le témoin, en audience, les raisons de ces incohérences. Dans la mesure où le témoin est disponible en audience, il ne peut pas être ignoré.

9. L'accumulation ici de l'introduction de la déclaration antérieure par le biais de la Règle 68(3) et du compte rendu de préparation par le même biais aurait pour conséquence de soustraire encore plus au contrôle judiciaire la prise des témoignages de ses propres témoins par l'Accusation, puisqu'alors non seulement les conditions de prise de la déclaration antérieure ne pourraient être contrôlées mais encore les conditions dans lesquelles le témoin apporterait des précisions ou des corrections lors de sa préparation ne seraient pas contrôlées non plus. L'accumulation de questions qui peuvent être directives dans le cadre non seulement de la prise de la déclaration antérieure lors des enquêtes et ensuite pendant la préparation et le manque de solennité des échanges crée un contexte où il est impossible de retracer le récit personnel du témoin, son raisonnement, ses réactions spontanées dévoilant sa connaissance personnelle hors toute influence extérieure, son langage corporel, etc. En d'autres termes, l'Accusation réduirait encore ce que le témoin dirait dans les conditions formelles du procès, sous serment, sous le regard et le contrôle des Juges et des Parties.

10. En outre, affirmer que « the Defence will have ample opportunity to cross-examine the Witness » ⁶ renverse complètement la logique de la procédure, puisqu'elle dédouane l'Accusation de son obligation d'avoir à présenter son cas par le biais d'un témoin libre et non guidé, pour qu'ensuite la Défense y réponde en toute connaissance de cause. C'est à

⁶ ICC-01/14-01/21-674-Conf, par. 11.

l'Accusation d'éclaircir les contradictions entre la déclaration antérieure et le log de préparation, puisqu'il s'agit de son témoin et donc de sa responsabilité d'assurer que son témoignage est le plus compréhensible possible, avant que la Défense ne contre-interroge.

11. La Défense informe en outre la Chambre que le gain de temps serait illusoire, puisque si l'Accusation ne remplit pas ses obligations, c'est la Défense qui va devoir systématiquement revenir sur tout le contenu du compte-rendu de préparation avec le témoin pour vérifier l'exactitude des corrections et des ajouts, et notamment sur les commentaires du témoin aux photos qui lui ont été montrées pour la première fois par les membres du Bureau du Procureur durant sa session de préparation.

12. A ce titre, il existe plusieurs incertitudes quant à la manière dont ces photos ont été présentées à P-1289 par des membres du Bureau du Procureur durant sa session de préparation, et sur la manière dont les informations ont été obtenues par le Bureau du Procureur.

13. Ainsi, le [EXPURGÉ] 2016, les enquêteurs du Bureau du Procureur ont rencontré P-1289 pour un entretien préalable et à cette occasion, P-1289 n'a pas mentionné le nom de Monsieur Said⁷. Les enquêteurs du Bureau du Procureur ont de nouveau rencontré P-1289 pour la prise de sa déclaration antérieure le [EXPURGÉ] 2017, le [EXPURGÉ] 2017, et enfin le [EXPURGÉ] 2017 pour la relecture de sa déclaration antérieure. Ces rencontres avec P-1289 ont duré au total 10 heures et 5 minutes, rencontres pendant lesquelles P-1289 a allégué en parlant aux enquêteurs, [EXPURGÉ]⁸, sans à un quelconque moment mentionner le nom de Monsieur Said.

14. Cette déclaration antérieure – et l'entretien mené par des enquêteurs qui l'ont prise en note – fonde la demande initiale d'admission de la déclaration antérieure conformément à la Règle 68(2)(b) et était donc considérée par l'Accusation comme authentique, correcte et surtout ne contenant aucune information erronée à tel point qu'elle considérait qu'il n'était pas nécessaire d'appeler le témoin.

15. Ce n'est qu'en janvier 2021, soit plus de quatre ans après la première rencontre avec les enquêteurs du Bureau du Procureur et plus de trois ans après la prise de déclaration antérieure que Monsieur Said a été arrêté et transféré à la CPI et qu'après cette date qu'une campagne de sensibilisation, notamment en RCA, a eu lieu pour communiquer sur l'affaire et même encourager les gens à se présenter en tant que victime.

⁷ CAR-OTP-2035-0113.

⁸ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, page 7646, par. 42 et 48.

16. Dans ce contexte, aujourd’hui, [EXPURGÉ] 2024, pour la première fois de toutes ses rencontres avec le Bureau du Procureur, le témoin soudainement reconnaît Monsieur Said [EXPURGÉ].

17. Par ailleurs, le témoin affirme [EXPURGÉ]⁹, [EXPURGÉ]¹⁰ or, il n’existe **aucun** élément dans le compte-rendu de préparation qui puisse expliquer cette situation.

18. [EXPURGÉ].

19. Le fait que le témoin mentionne pour la première fois Monsieur Said au Bureau du Procureur [EXPURGÉ] est à l’évidence un changement majeur par rapport à sa déclaration antérieure et milite en faveur du rejet de la demande d’introduction du compte-rendu de la préparation du témoin – ou en tout cas la partie discutée ici – comme la Chambre a déjà eu l’occasion de le rappeler dans la présente affaire¹¹.

20. L’audience est le lieu pour l’Accusation de poser des questions ouvertes, devant les Juges et les Parties et participants, et de faire le nécessaire pour préciser l’attestation dont elle assure la fiabilité du fait même de son admission par le biais de la Règle 68(3) et par le fait que le témoin a signé sa déclaration. La décision de la Chambre acceptant sur le principe la soumission de la déclaration est une chose, la vérification avec le témoin que les conditions de la Règle 68(3) sont vérifiées en est une autre et c’est dans ce contexte que la teneur du log doit être explorée de manière *viva voce* avec le témoin pour justement s’assurer que les critères de la Règle 68(3) sont remplis.

21. Enfin, la Défense relève que le fait que le témoin sera disponible pour être contre-interrogé ne peut servir pour justifier l’admission du log de préparation pour chaque témoin, puisqu’alors cela permettrait de transformer la Règle 68(3), qui reste une exception au principe d’oralité, en Règle permettant de faire admettre automatiquement le log de préparation de tous les témoins, juste parce que le témoin sera disponible en audience pour être contre-interrogé, ce qui n’est à l’évidence pas l’intention des rédacteurs de la Règle 68(3).

⁹ ICC-01/14-01/21-674-Conf-AnxA, page 3.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-674-Conf-AnxA, page 3.

¹¹ ICC-01/14-01/21-T-042-CONF-FRA CT, page 4, ligne 22 à page 5, ligne 1.

2. Demande visant à pouvoir obtenir l'enregistrement vidéo de la session de préparation du témoin P-1289, conformément au paragraphe 12 du Protocole sur la préparation des témoins.

22. Le Protocole de préparation des témoins adopté par la Chambre de première instance VI dans sa Décision sur la conduite des débats prévoit que « The calling-party shall video record the preparation session »¹² et que « Should the non-calling party wish to gain access to the video recording of a witness preparation session, it shall apply to the Chamber, orally or in writing, setting out: (i) the reason why access to the video-recording is necessary; and (ii) the information in its possession, evidentiary or other, demonstrating that access to the video is warranted »¹³.

23. Comme rappelé *supra*, le témoin affirme reconnaître Monsieur Said [EXPURGÉ], sans qu'il ne ressorte clairement [EXPURGÉ] ce qu'il s'est passé. La situation est rendue encore plus confuse par le fait qu'apparemment, au cours de sa séance de préparation, il a été montré au témoin [EXPURGÉ] : [EXPURGÉ] »¹⁴. Or, il ressort [EXPURGÉ] que le témoin avait, en 2022, soit après la décision de confirmation des charges, déjà changé, sans explication, des aspects importants de son récit par rapport à sa déclaration antérieure, notamment en mentionnant Monsieur Said (alors qu'il ne l'avait pas fait dans sa déclaration antérieure, cf. *supra*) ainsi que d'autres aspects de sa déclaration antérieure. L'on ne comprend donc pas, à la lecture du registre de la préparation comment [EXPURGÉ], quelle « information était exacte », si l'Accusation a essayé d'élucider les contradictions entre la déclaration antérieure et [EXPURGÉ], etc. Une formulation si générique ne permet donc pas de savoir les sujets abordés lors de la préparation, la réaction du témoin, les questions posées et par conséquent l'on ne sait même pas ce qui serait versé au dossier sur la base de la préparation et la Défense ne peut pas vérifier les informations.

24. La Défense rappelle qu'il n'existe aucun contrôle sur la manière dont est rédigé le log de préparation d'un témoin. Ni les Juges, ni la Défense ne disposent d'une transcription *verbatim* de l'entretien avec la personne entendue. Ni les Juges, ni la Défense ne peuvent donc vérifier quelles questions ont été posées, à quel point elles étaient directives, si elles ont été répétées, etc. et par conséquent ils ne peuvent ni savoir si les réponses ont été les bonnes, ni les contextualiser. Les logs de préparation sont le fruit d'un choix éditorial de la part des représentants du Bureau du Procureur, tant sur la structure que sur le contenu. En d'autres

¹² ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par. 12.

¹³ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par. 12.

¹⁴ Traduction de CAR-OTP-00025611, p. 3.

termes, le compte-rendu de la session de préparation n'est pas *verbatim* et ne fait donc pas apparaître les questions et l'entièreté des échanges qui ont conduit P-1289 à identifier Monsieur Said sur la dernière photo et non sur les deux précédentes.

25. La Défense rappelle aussi que le principe de loyauté qui régit l'administration de la preuve et le principe de bonne foi s'appliquent lors des sessions de préparation des témoins, puisque le Protocole de préparation des témoins dispose que « Witness preparation is to be carried out in good faith and in keeping with the applicable standards of professional conduct and ethics »¹⁵, et que le Code de conduite du Bureau du Procureur lui impose une conduite loyale¹⁶. C'est parce que le principe même de préparation impacte par définition la teneur du contre-interrogatoire – puisque le témoin a déjà abordé des sujets avec la partie appelante en amont de son interrogatoire et contre-interrogatoire en audience – qu'il est crucial que la préparation soit strictement encadrée pour éviter toute atteinte à l'équité de la procédure et la sincérité du témoignage en audience, et c'est la fonction du protocole sur la préparation des témoins.

26. Plus particulièrement dans la situation d'espèce, une reconnaissance fondée sur la présentation de photographies dans le respect d'une procédure loyale requiert ainsi qu'il soit présenté au témoin plusieurs photographies d'hommes qui apparaissent tous seuls sur différentes photos sous forme de planche et que l'on demande au témoin si parmi ces multiples photos et personnes, il est susceptible d'identifier l'un d'entre eux, ce qui ne semble pas avoir été le cas.

27. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] »¹⁷, [EXPURGÉ].

28. Il est crucial pour la Défense, dans un souci d'équité, de loyauté et de transparence, de savoir comment s'est déroulée la préparation du témoin et comment les informations en lien avec Monsieur Said ont été élicitées du témoin.

29. L'enregistrement vidéo d'une session de préparation de témoin permet la transparence de la procédure et de s'assurer notamment, lorsque cela semble nécessaire, que la Partie appelante a respecté les conditions prévues par le Protocole¹⁸ pour les sessions de préparation des témoins.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par. 4.

¹⁶ Code de conduite du Bureau du Procureur, Chapitre 2, Section 4.

¹⁷ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632-R03, page 7646, par. 71.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par. 16 à 30.

30. L'obtention de l'enregistrement vidéo de la session de préparation est en l'espèce nécessaire et justifiée puisqu'il n'est pas permis à la simple lecture du « log » qui n'est pas *verbatim* de comprendre comment P-1289 a [EXPURGÉ].

31. Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre avait ainsi accédé à la requête de la Défense de Monsieur Ntaganda d'accéder à la vidéo de la session de préparation d'un témoin de l'Accusation¹⁹, jugeant que « Given the volume and nature of the new information provided and that the manner in which such information was elicited could not be fully ascertained from the log itself, the Chamber found it appropriate to order the disclosure to the Defence as well as the Chamber of all relevant excerpts of the video corresponding to the contested parts of the witness preparation session with Witness P-800. »²⁰.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) »²¹ ;
- **Permettre** à la Défense l'accès à l'enregistrement vidéo de la session de préparation de P-1289.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Saïd Abdel Kani

Fait le 05 février 2024 à La Haye, Pays-Bas.

¹⁹ ICC-01/04-02/06-1468-Red.

²⁰ ICC-01/04-02/06-T-68-Red2, page 6, lignes 9 à 13.

²¹ ICC-01/14-01/21-674-Conf.